Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_53-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 24 avril 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 30 avril 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, président,

Mme Sonia BORDET, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Matthieu BEREHOUC, M. Yves CANÉVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, Mme Sophie COSSEC, M. Pierrick COTTO, M. Ronan CRÉDOU, M. Kévin CRENN, M. Stéphane DAOULAS, M. Gilles DELELIS, Mme Audrey DI MARINO, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK, M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, Mme Laure LEFEUVRE, M. Jean-Daniel MAO, M. Gaétan MARBLÉ, M. Johny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Christel RIBEIRO, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE à M. Christian LOUSSOUARN

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, ROPARS, COTTEN, LOC'H et MM. GAUTHIER, DUBOURG, PIMENTEL, LE BERRE, LANCRET, PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Jean-Daniel MAO

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	44
Votants	45

Date de la convocation : 24 avril 2026
Date d'affichage : 24 avril 2026
Date d'expédition du rapport : 24 avril 2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_53-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-53
Objet : Délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes du territoire couvertes par un plan local d'urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence PLU et de la compétence droit de préemption urbain à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu la charte de gouvernance relative au transfert de compétence « plan local d'urbanisme » signée le 19/01/2022, entre la communauté de communes du Pays bigouden sud et chaque commune membre du territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026 portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec, de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-02 en date du 19/01/2022 déléguant partiellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi et des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-07, en date du 29/09/2022, portant sur la mise à jour de la délégation partielle de l'exercice du droit de préemption urbain (communes de Loctudy et du Guilvinec) sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain depuis le 1er janvier 2022 en lieu de place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf - commune de Tréméoc) ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_53-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-53
Objet : Délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes du territoire couvertes par un plan local d'urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption susvisé a été mis à jour sur les communes de Loctudy, Guilvinec, et Combrit ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire » ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud et les communes du territoire ont déterminé dans le cadre de la charte de gouvernance liée au transfert de compétence PLU et DPU que seuls les secteurs présentant un intérêt immédiat pour la CCPBS dans le cadre de l'exercice de ses compétences seraient conservés par la CCPBS pour l'exercice du droit de préemption dont elle est dorénavant titulaire ;

Considérant a contrario que les autres secteurs peuvent faire l'objet d'une délégation du droit de préemption urbain pour que les communes puissent réaliser leurs projets d'aménagement ;

Considérant qu'il est proposé en application de la charte de gouvernance susvisée que le droit de préemption urbain portant sur la totalité des zones urbaines et des zones à urbaniser des PLU susvisés soit délégué aux communes concernées à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ainsi que reportés en annexe ;

Considérant qu'il est de bonne administration, en début de mandat, de sécuriser juridiquement, le principe et la mise en œuvre de cette délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- abroge la délibération n° C-2022-01-19-02 du 19/01/2022 portant délégation partielle du droit de préemption urbain aux communes du territoire et les délibérations n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-07, en date du 29/09/2022, portant mise à jour des délégations partielles de ce droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy et du Guilvinec ;
- délègue le droit de préemption urbain aux communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ainsi que reportés sur les plans annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)